

Formation JARR et ce que vous devriez faire

Le 24 février 2017 - Le Syndicat a appris que la direction de Telus instruisait et pressait les membres de remplir la formation et les formulaires du programme de recensement et d'évaluation des risques liés à l'emploi (JARR) de façon continue.

Dans le numéro du 17 février, du Bulletin d'information en matière de santé et sécurité nous conseillons aux membres de ne pas signer de documents JARR, car ce nouveau programme de sécurité de Telus pourrait avoir un effet négatif sur les droits de sécurité des travailleurs.

Telus n'a pas consulté le Syndicat ou le Comité d'orientation, tel qu'indiqué dans le Code canadien du travail et dans le [Programme de prévention des risques](#) de la partie XIX avant de mettre en œuvre leur nouveau programme de sécurité du JARR.

Le syndicat a de sérieuses inquiétudes à l'égard des répercussions négatives et des futures implications que la nouvelle politique de Telus 'blâmer le travailleur' ou les comportements de la politique de sécurité que ceci aura sur nos membres.

Un programme de sécurité axé sur le comportement des travailleurs plutôt que sur les risques professionnels et les cause de blessures. Cela détourne l'attention des risques sur le lieu de travail et renforce le mythe selon lequel les blessures résultent d'un mauvais comportement plutôt que des conditions dangereuses.

Il semble que Telus transfère la responsabilité en matière de sécurité de leur part (l'employeur) à vous (les employés) avec leur nouveau programme de sécurité JARR.

En raison de la décision récente de Telus de mettre en œuvre une nouvelle politique de sécurité « blâmer le travailleur » sans consultation ou participation du Syndicat ou du Comité National de Santé et Sécurité, les membres devraient ajouter le texte suivant dans la section des limitations des travailleurs du formulaire JARR :

Le syndicat et le Comité National de Santé et de Sécurité n'ont pas été consulté au sujet du programme de recensement et d'évaluation des risques liés à l'emploi (JARR) et cela constitue une contravention au [Code canadien du travail, article 125 \(1\) \(z.03\)](#).

En raison de l'importance de la sécurité de nos membres, au travail, un message de nos principes de sécurité a été inclus à l'endos de chaque convention collective Telus/STT depuis plus de 40 ans. Il souligne l'importance de la sécurité des travailleurs et stipule :

Les exigences du service ou l'importance de l'emploi ne sont jamais si grands que nous ne pouvons pas faire le travail en toute sécurité.

Compte tenu de cela et de l'importance de la sécurité au travail, chaque membre devrait prendre tout le temps nécessaire pour évaluer, tester, documenter et compléter chaque travail

quotidien, quel que soit le temps de travail normal assigné par Telus.

Cela permettra à nos membres de terminer leur travail en toute sécurité et de rentrer chez eux à la fin de chaque journée de travail.

Tout membre participant à une réunion où la direction de Telus donne des instructions ou fait pression sur les employés pour qu'ils remplissent la formation ou les formulaires du JARR doit documenter la réunion. Enregistrez tous les relevés de gestion de Telus et transmettez ces renseignements à un délégué syndical ou au bureau du Syndicat pour information.

En solidarité,

Le Syndicat des travailleurs (euses) en télécommunications, Section locale 1944 du Syndicat des Métallos